DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

EXTRAIT

Du Regiſtre des Délibérations du Directoire.

Du 18 Juillet 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

DANS la ſéance du Mercredi 18 Juillet 1792, l'an 4e de la Liberté, après midi, où étoient MM. BESSON, Préſident en l'abſence; BRUNET le jeune, LAGRANGE, POPULLE, PAVY, PARIAT, LORANGE, Adminiſtrateurs du Directoire; SIMONET, LECOURT, RICARD, DESPORTES, CHEVASSU, & ROUHER, Adminiſtrateurs du Conſeil; MAYEUVRE, Procureur-général-ſyndic; & GONON, Secretaire-général; M. GAULTIER abſent pour cauſe de maladie;

Vu l'Arrêté du Conſeil général du Diſtrict de Lyon; en date du jour d'hier, dont la teneur ſuit:

DANS la ſéance du 17 Juillet 1792, quatre heures du ſoir, l'an 4e de la Liberté, où étoient MM. EYNARD, Préſident; VINCENT, BERTHELET, DESGRANGES, NANTAS, SÉRIZIAT, Adminiſtrateurs; DUGENNE, Suppléant du Procureur-ſyndic; & FONTENELLE, Secretaire-commis en l'abſence du Secretaire-greffier;

Le Conſeil du Diſtrict de Lyon, aſſemblé en conſéquence de la Loi du 8 Juillet, préſent mois, & de l'Acte du Corps légiſlatif du 12 du même mois, inſtruit que le Conſeil général de la Commune de Lyon a pris, le 16 Juillet préſent mois, une Délibération par laquelle il a arrêté que les Citoyens ſeroient convoqués en Aſſemblées de Sections, pour choiſir dans chaque Section treize Citoyens, « dont trois, eſt-il dit » dans l'Acte de Convocation affiché cejourd'hui, ſeront ſpé» cialement chargés de la ſurveillance de leurs Sections, & » correſpondront immédiatement avec le Comité de ſurveil» lance municipal, tandis que les dix autres iront le lendemain, » & les jours ſuivants, chez tous les Citoyens de leurs Sections,

A

» prendre la Déclaration, » dont il eſt queſtion à ladite Délibération ;

Obſerve que cette Délibération ſait naître, & ſoumet à ſon examen les queſtions ſuivantes :

Les Aſſemblées de Communes, de Sections, peuvent-elles avoir lieu pour des objets autres que ceux d'adminiſtration purement municipale, qui regardent les intérêts propres des Communes ?

A la forme de la Loi du 8 Juillet préſent mois, les Citoyens doivent-ils aller à la Municipalité faire la Déclaration exigée par ladite Loi, ou doit-on, peut-on ſe tranſporter chez les Citoyens pour prendre ladite Déclaration ?

Les Municipalités, & toutes autres Autorités peuvent-elles déléguer les fonctions & la ſurveillance qui leur ſont confiées par la Loi ?

Conſidérant, ſur la 1ere. queſtion, que le Décret des 10 & 18 Mai 1791, ſanctionné le 20 du même mois, porte, art. II : « Les Aſſemblées des Communes ne peuvent être ordonnées, » provoquées & autoriſées *que pour les objets d'adminiſtration* » *purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la* » *Commune* ; toute Convocation & Délibération des Communes » & des Sections ſur *d'autres objets*, ſont nulles & inconſtitu- » tionnelles ; » d'où il ſuit que l'objet des Aſſemblées ordonnées par le Conſeil général de la Commune, ne regardant point les intérêts propres de la Commune, mais l'intérêt du Royaume entier, étant un objet d'adminiſtration générale, la Convocation dont il s'agit eſt nulle & inconſtitutionnelle.

Conſidérant, ſur la 2e. queſtion, que la Loi du 8 Juillet, préſent mois, porte, art. IV : « Tous les Citoyens ſeront » tenus de déclarer *devant leurs Municipalités reſpectives*, le » nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſeront » pourvus ; le refus de déclaration, ou la fauſſe déclaration » dénoncée & prouvée, ſeront punis par la voie de la Police » correctionnelle. . . . . »

Qu'il eſt évident par ces termes : « Seront tenus de déclarer » *devant* leurs Municipalités reſpectives, » que les Citoyens doivent ſe rendre à la Municipalité, & y faire la déclaration exigée par la Loi ; conſéquemment qu'on ne peut ſe tranſporter dans leurs domiciles :

Que ce qui le prouve d'une maniere plus claire encore, c'eſt qu'il faut attendre la dénonciation contre celui qui ne fera point de déclaration, ou qui, en faiſant une, la fera fauſſe, & la preuve qui doit accompagner cette dénonciation, pour pouvoir le punir correctionnellement; conſéquemment que ce n'eſt point en allant chez les Citoyens, qu'on doit s'aſſurer du défaut & de la ſincérité des déclarations.

Conſidérant, ſur la troiſieme & derniere queſtion, que les Municipalités étant chargées, à la forme de l'article ci-deſſus cité, de recevoir leſdites déclarations, nul autre qu'elles ne peut les recevoir;

Et enfin, que les Autorités conſtituées devant ſeules exercer la ſurveillance déléguée par l'article II de la Loi du 8 Juillet préſent mois, la ſurveillance à la charge de la Municipalité, ne peut être par elle ni par le Conſeil général de la Commune, déléguée à des Citoyens, la Loi n'en donnant pas le droit.

M. le Suppléant du Procureur-Syndic entendu:

ESTIME que la Délibération du Conſeil général de la Commune de Lyon, du 16 de ce mois; la convocation des Citoyens en aſſemblées de Sections pour les cauſes dont il s'agit, ainſi que tout ce qui l'a ſuivie, doivent être, par les motifs ci-deſſus, déclarés nuls & de nul effet; que défenſes doivent être faites à la Municipalité de mettre à exécution la Délibération du Conſeil général de la Commune, & aux Citoyens de continuer de s'aſſembler pour procéder aux nominations ordonnées par ladite Délibération; comme encore, que défenſes doivent être faites aux Commiſſaires qui pourroient être nommés, d'aller dans le domicile des Citoyens pour recevoir les déclarations dont il s'agit, & d'exercer aucune eſpece de ſurveillance ſur les Sections de la ville de Lyon.

Le CONSEIL invite le Directoire du Département à prendre ſur-le-champ, attendu l'urgence, les meſures néceſſaires pour la prompte & facile exécution de la Loi du 8 Juillet préſent mois.

Pour extrait collationné.

Signé, FONTENELLE, Secretaire-commis, en l'abſence du Secretaire-Greffier.

Vu un exemplaire imprimé en placard, de la Délibération du Conseil général de la Commune dudit jour 16 du courant, dans laquelle, outre les premieres dispositions ci-devant rappellées dans l'avis du District, on remarque celles-ci : « En » outre il a été arrêté que tout Citoyen qui ne portera pas, » d'après le décret, la cocarde nationale sur son chapeau ou » sur son habit, sera arrêté & *conduit à la Police correction-* » *nelle.* »

LE DIRECTOIRE du Département, en rendant justice au zele & à la pureté des intentions du Conseil général de la Commune de Lyon, dans les mesures qu'il a cru devoir prendre en exécution de la Loi du 8 de ce mois, considérant que le devoir le plus impérieux des Administrations est de veiller à ce qu'il ne soit donné aucune extension au texte même des Loix ; devoir dont l'accomplissement est le gage le plus sûr du maintien de la Constitution, & la sauve-garde de la liberté publique & individuelle :

Considérant d'après ces principes qu'il ne s'agit, dans la convocation actuelle des trente-deux Sections, d'aucuns objets particuliers à la Commune, mais de l'exécution de mesures générales prescrites pour tout l'Empire par la Loi du 8 du présent, *quand la Patrie est en danger ;* que la Délibération du Conseil général de la Commune renferme une délégation irréguliérement faite aux trente-deux Sections d'une surveillance permanente qui lui est nommément confiée par l'art. II de la Loi du 8 de ce mois, en concurrence avec les Conseils de Département & de Districts ; qu'elle renferme en outre une délégation à ces Sections du droit d'exécuter les mesures prescrites par la Loi, qui est également réservé aux Municipalités, & qui ne sauroit être transmis à aucune section de Citoyens, sans une autorisation spéciale prononcée par la Loi ; & que sous ces deux aspects, la Délibération du Conseil général de la Commune du 16 de ce mois & la convocation qui s'en est ensuivie, sont nulles, irrégulieres, & inconstitutionnelles :

Considérant en outre qu'il est porté par l'art. IV de la Loi du 8 de ce mois : « Tous les Citoyens seront tenus de déclarer, » *devant leurs Municipalités* respectives, le nombre & la nature

» des armes & munitions dont ils ſeront pourvus; le refus » de déclaration ou la fauſſe déclaration *dénoncée & prouvée*, » ſeront punis par la voie de la Police correctionnelle, &c. »

Et par la Loi relative à l'organiſation d'une Police municipale : « Nul Officier municipal ou Officier de Police municipale ne » pourra entrer dans les Maiſons des Citoyens, ſi ce n'eſt » pour la confection des états ordonnés par les art. I, II & » III, & la vérification des regiſtres des Logeurs; pour » l'exécution des Loix ſur les Contributions directes, ou en » vertu des Ordonnances, Contraintes & Jugements dont ils » ſeront porteurs; ou enfin ſur le cri des Citoyens invoquant » de l'intérieur d'une maiſon, le ſecours de la force publique; »

Que d'après cette Loi qui garantit l'inviolabilité du domicile, Loi ſi analogue aux droits d'un Peuple libre, & à laquelle celle du 8 de ce mois n'a point dérogé, malgré la gravité des circonſtances qui ont porté l'Aſſemblée Nationale a déclarer que *la Patrie eſt en danger*; le Conſeil général de la Commune n'a pu preſcrire des viſites domiciliaires dans d'autres cas, que ceux qui ont été prévus par la Loi citée, & bien moins encore inveſtir du droit de les faire, des Citoyens qu'elle n'y appelle pas :

Conſidérant ſur-tout que la Loi du 8 de ce mois aſſujettit les Citoyens à faire, devant leurs Municipalités reſpectives, des déclarations ſpontanées, & non priſes dans un cours des viſites domiciliaires faites par des perſonnes prépoſées pour les recevoir; viſites qui ne ſont ni dans l'intention, ni dans l'expreſſion de la Loi;

Conſidérant enfin que l'art. XVI de la Loi du 8 de ce mois, porte : « Tout homme réſidant ou voyageant en France, » eſt tenu de porter *la Cocarde nationale*; ſont exceptés de » la préſente diſpoſition les Ambaſſadeurs & Agents accrédités » des Puiſſances étrangeres; »

Qu'il eſt évident qu'ici la Loi contient une diſpoſition coactive que l'on ne peut enfreindre ſans déſobéiſſance, & ſans qu'il en réſulte une atteinte à l'ordre ſocial & à la tranquillité publique; mais que les meſures répreſſives indiquées par la Délibération du Conſeil général de la Commune, ne ſauroient être adoptées, vu qu'elles s'écartent de la forme de procéder

preſcrite par les Loix, lorſqu'elle ordonne « que tout Citoyen » qui ne portera pas la Cocarde nationale ſur ſon chapeau » ou ſur ſon habit, ſera arrêté *& conduit à la Police correc-* » *tionnelle ;* »

Et en effet, à la forme de l'art. XXXII du titre Ier. de la Loi relative à l'organiſation d'une Police municipale, du 22 Juillet 1791,

« Tous ceux qui, dans les villes & dans les campagnes, » auront été arrêtés, ſeront conduits *directement chez un Juge* » *de paix*, lequel renverra pardevant le Commiſſaire de » Police, ou à l'Officier municipal chargé de l'adminiſtration » de cette partie, lorſque l'affaire ſera de la compétence de » la Police municipale ; tout Juge de paix d'une ville, dans » quelque quartier qu'il ſe trouve établi, ſera compétent » pour prononcer, ſoit la liberté des perſonnes amenées, » ſoit le renvoi à la Police municipale, ſoit le mandat d'amener » ou devant lui ou devant un autre Juge de paix, ſoit enfin le » mandat d'arrêt, *tant en matiere de Police correctionnelle*, » qu'en matiere criminelle. »

Qu'il réſulte du texte de cette Loi, que le Conſeil général de la Commune n'étoit pas compétent pour ſaiſir, par une diſpoſition générale, le Tribunal de Police correctionnelle, des contraventions à l'obligation de porter la cocarde nationale, & que le Juge de paix eſt ſeul compétent, dans ce cas comme dans tout autre, pour délivrer le mandat d'amener, même celui d'arrêt, ſuivant la gravité des circonſtances, & de prononcer le renvoi pardevant tel Tribunal que la nature du délit pourroit exiger.

Tout conſidéré, oui & ce requérant le Procureur-général-Syndic :

LE DIRECTOIRE arrête, en premier lieu, que la Délibération du Conſeil général de la Commune de Lyon, du 16 de ce mois, eſt déclarée nulle & inconſtitutionnelle, 1°. en ce qu'elle a ordonné la convocation des Citoyens des trente-deux Sections, pour délibérer *ſur des objets qui ne ſont point d'adminiſtration purement municipale, & qui ne regardent point les intérêts de la Commune* ; 2°. en ce qu'elle a autoriſé les Citoyens à nommer eux-mêmes des Commiſſaires pour rem-

plir des fonctions de ſurveillance que le Conſeil général de la Commune peut ſeul exercer en concurrence avec les Corps adminiſtratifs ; 3°. en ce qu'elle a autoriſé des viſites domiciliaires par des individus ſans caractere, & hors les cas preſcrits par la Loi ; enfin, en ce qu'elle ordonne de traduire *à la Police correctionnelle*, les perſonnes qui ſeroient arrêtées faute de porter la cocarde nationale, au lieu de les faire traduire *devant un Juge de Paix*. En conſéquence, ladite Délibération quant à ce, enſemble la Convocation des Citoyens, & tout ce qui s'eſt enſuivi, ſont déclarés nuls, de nul effet, & comme non avenus. Ce faiſant, défenſes ſont faites au Conſeil général de la Commune, au Bureau & au Conſeil municipal, & à tous autres, de mettre à exécution ladite Délibération, en ce qui regarde les diſpoſitions ci-devant rappellées, circonſtances & dépendances, de même qu'aux Citoyens de s'aſſembler pour procéder aux nominations ordonnées par la ſuſdite Délibération, & aux Commiſſaires qui pourroient avoir été nommés, d'exercer aucune fonction, d'aller dans les domiciles des Citoyens pour recevoir des déclarations ou pour quelqu'autre motif que ce ſoit, & d'exercer, en cette qualité, aucune eſpece de ſurveillance.

En ſecond lieu, conformément aux diſpoſitions de l'art. IV de la Loi du 8 de ce mois, tous les Citoyens ſeront tenus de déclarer devant la Municipalité, ſur des regiſtres qu'elle ſera tenue d'ouvrir à cet effet, en tel nombre qu'elle jugera convenable, le nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſeront pourvus, aux peines prononcées par ledit article, tant contre les non-déclarants, que contre ceux qui ſe rendroient coupables de fauſſes déclarations.

En troiſieme lieu, le Directoire déclare qu'en prohibant les viſites domiciliaires de la part des Commiſſaires qui ont pu être nommés par les Aſſemblées de Sections, il n'entend point déroger au droit acquis à la Municipalité de faire des viſites domiciliaires dans tous les cas autoriſés par la Loi, ni même au droit qu'elle a de les faire faire par Commiſſaires par elle choiſis, aux termes de l'article Ier du titre Ier de la Loi ſur la Police municipale.

En quatrieme lieu, les perſonnes qui ſeront arrêtées faute

f 53

de porter la Cocarde nationale, ſeront ſur-le-champ traduites devant un Juge de Paix, pour être par lui ſtatué ſur le renvoi pardevant les Tribunaux qui en devront connoître; & défenſes ſont faites de traduire les perſonnes arrêtées, avant que le Juge de Paix ait ſtatué, au Tribunal de la Police correctionnelle, s'il juge qu'elles doivent y être conduites.

En cinquieme lieu, la Délibération du Conſeil général de la Commune ſera, au ſurplus, exécutée en ce qui n'y eſt pas expreſſément dérogé par le préſent Arrêté.

Enfin, le préſent Arrêté ſera inceſſamment adreſſé au Directoire du Diſtrict de Lyon, pour le tranſmettre ſans délai à la Municipalité; imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue de ladite Municipalité, à ce que nul n'en ignore.

FAIT en Directoire, à Lyon, les jour & an ſuſdits.

Pour extrait collationné.

Signé, GONON S. F., Secretaire général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1792.